



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/514
5 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 112 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Promotion effective de la Déclaration sur les droits
des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 10	3
II. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ÉTATS DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	11 - 21	4
A. Protection de l'existence des personnes appartenant à des minorités	12	4
B. Droit des minorités à une culture propre	13	4
C. Droit des minorités à professer et à pratiquer leur propre religion	14	5
D. Droit des minorités à utiliser leur propre langue	15	5
E. Droit des minorités à participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique	16	5
F. Droit des minorités à prendre une part effective aux décisions au niveau national	17	5
95-30028 (F) 191095 261095		/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
G. Droits des minorités à créer et gérer leurs propres associations	18	6
H. Égalité devant la loi	19	6
I. Mécanismes, procédures et autres mesures visant à défendre et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités	20	6
J. Engagements pris dans le cadre de traités et d'accords internationaux	21	6
III. ACTIVITÉS DANS LESQUELLES LES ORGANES ET ORGANISMES COMPÉTENTS DES NATIONS UNIES ONT TENU DÛMENT COMPTE DE LA DÉCLARATION DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT . .	22 - 40	7
A. Commission des droits de l'homme	22 - 23	7
B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	24 - 27	7
C. Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme	28 - 31	8
D. Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	32 - 40	10
IV. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES	41 - 49	13
V. ORGANISMES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	50 - 55	14
A. Comité des droits de l'homme	50 - 52	14
B. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	53 - 55	15
VI. RAPPORTEURS SPÉCIAUX	56 - 60	16
VII. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	61 - 65	17
A. Conseil de l'Europe	61 - 63	17
B. Commission européenne des droits de l'homme . .	64 - 65	18
VIII. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	66	21
IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	67 - 78	21

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 49/192 du 23 décembre 1994, intitulée "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", dans laquelle elle demandait instamment aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays; et demandait aussi instamment aux États de prendre, selon qu'il conviendrait, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration.

2. Au paragraphe 8 de ladite résolution, l'Assemblée demandait au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans l'exercice de son mandat, de promouvoir l'application des principes énoncés dans la Déclaration et, à cette fin, de maintenir le dialogue ouvert avec les gouvernements intéressés. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de cette résolution, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

3. En application de cette résolution, le Secrétaire général, par une communication datée du 5 avril 1995, a invité les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail compétents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à communiquer leurs observations au Centre pour les droits de l'homme avant le 4 juillet 1995.

4. Au 25 août 1995, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays ci-après : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Chypre, Danemark, Dominique, Espagne, Fédération de Russie, Maldives, Maroc, Maurice, République démocratique populaire lao, République tchèque, Sainte-Lucie et Ukraine.

5. Des renseignements ont été fournis également par les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que par les rapporteurs spéciaux qui avaient dûment tenu compte de la Déclaration dans l'accomplissement de leur mandat.

6. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a communiqué des renseignements sur ses activités visant la protection des minorités.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a également répondu à la communication du Secrétaire général.

8. Le Conseil de l'Europe a envoyé un rapport sur les travaux réalisés dans ce domaine par lui-même et ses organes (Cour européenne des droits de l'homme et Commission européenne des droits de l'homme) et ceux qui sont en cours.

9. En outre, des réponses ont été reçues de deux organisations non gouvernementales, le Congrès du monde islamique et Caritas internationalis.

10. Le présent rapport répond à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/192.

II. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ÉTATS DES DROITS DES
PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

11. Quinze gouvernements, une institution spécialisée, une organisation intergouvernementale et deux organisations non gouvernementales ont communiqué des renseignements au Centre pour les droits de l'homme, comme le Secrétaire général le leur avait demandé. Les Gouvernements de Chypre, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, du Maroc, de la République tchèque et de l'Ukraine ont fourni des renseignements concrets concernant la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités dans leurs pays respectifs. À cause du petit nombre de ces réponses et du manque de renseignements concrets touchant la promotion et l'application des principes énoncés dans la Déclaration, il n'a pas été possible d'exposer en détail la manière dont les États appliquent les dispositions pertinentes de la Déclaration, ni de donner un aperçu exact et représentatif des mesures prises par la communauté internationale dans son ensemble.

A. Protection de l'existence des personnes appartenant
à des minorités

12. Les Gouvernements de Chypre, de la Dominique, de la Fédération de Russie, du Maroc, de Maurice, de la République tchèque et de l'Ukraine ont signalé l'existence sur leurs territoires respectifs de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et cité les dispositions, constitutionnelles et législatives, ayant pour but de les protéger. En outre, la Fédération de Russie a indiqué que toute personne a le droit de déterminer et de déclarer librement son identité nationale, et la République tchèque a donné des renseignements sur l'acquisition de la nationalité tchèque par les personnes appartenant à des minorités.

B. Droit des minorités à une culture propre

13. En Fédération de Russie, un projet de loi sur l'autonomie nationale et culturelle confirme les droits des communautés ethniques à préserver et développer leur spécificité culturelle et nationale, et notamment de protéger, restaurer et préserver leur environnement culturel et historique ancestral. En Ukraine, la loi fondamentale ukrainienne sur la culture, de 1992, vise à protéger la culture des minorités nationales vivant sur le territoire ukrainien. Il existe en Ukraine 30 théâtres russes et 30 théâtres ukraino-russes, un théâtre des Tatars de Crimée à Simferopol, un théâtre hongrois à Beregiv, et des théâtres juifs et tsiganes à Kiev, ainsi qu'environ 2 000 troupes d'amateurs qui donnent des spectacles ethniques. Le Ministère de la culture de la République tchèque a apporté un soutien financier aux activités culturelles de la minorité tsigane. Le Gouvernement mauricien a établi plusieurs fonds destinés à

préserver et défendre les cultures africaines, indiennes et islamiques, ainsi que celle de la communauté Ilois.

C. Droit des minorités à professer et à pratiquer leur propre religion

14. La Constitution de la République démocratique populaire lao stipule que l'État respecte et protège les activités légales des personnes pratiquant le bouddhisme et d'autres religions. Le Gouvernement marocain a indiqué que la minorité juive marocaine jouissait du droit de pratiquer sa religion, la liberté du culte étant garantie par la Constitution.

D. Droit des minorités à utiliser leur propre langue

15. Les Gouvernements de l'Allemagne, de Chypre, de la Fédération de Russie, du Maroc et de la République tchèque garantissent aux minorités le droit d'utiliser leur propre langue. Au Maroc la minorité tamazirt et en République tchèque la minorité tzigane ont le droit de diffuser et de recevoir des informations grâce à des médias – journaux, magazines, émissions de télévision – diffusées dans leur propre langue. En République tchèque, cinq universités ont mis au point des projets destinés à inculquer aux instituteurs des rudiments de langue et de culture tziganes et à encourager la rédaction de manuels destinés aux enfants tziganes. En Allemagne, on encourage les minorités danoise et sorabe à utiliser leur langue respective dans la vie publique, ces langues étant d'ailleurs enseignées dans les écoles dans les régions où lesdites minorités sont implantées. La Constitution de la Fédération de Russie garantit à chacun le droit de parler sa langue d'origine et de choisir librement la langue dans laquelle il souhaite communiquer, recevoir son éducation et sa formation et exercer une activité créatrice.

E. Droit des minorités à participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique

16. Le Gouvernement marocain a déclaré qu'au Maroc la participation de la minorité juive marocaine à tous les aspects de la vie culturelle, religieuse, économique et sociale était garantie. Les activités culturelles comprennent notamment les activités littéraires et artistiques telles que la publication de poésie ainsi que la production de films et de pièces de théâtre.

F. Droit des minorités à prendre une part effective aux décisions au niveau national

17. À Chypre, la loi garantit le droit de vote et l'éligibilité sans aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou d'autres motifs. Tous les groupes religieux ont le droit d'être représentés à la chambre communautaire de la communauté à laquelle ils ont choisi d'appartenir, et l'élection de représentants de ces groupes à la Chambre des représentants est garantie. Le Gouvernement marocain a fait observer qu'en vertu de l'article 12 de la Constitution tous les citoyens avaient accès aux fonctions publiques sur un pied d'égalité.

G. Droits des minorités à créer et gérer leurs propres associations

18. À Chypre, selon les renseignements communiqués par le Gouvernement, la Constitution reconnaît à chacun le droit de libre association, et notamment celui de fonder des syndicats et de s'y affilier. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a indiqué que les citoyens laotiens jouissent du droit d'association et de réunion pacifique pour autant que ces activités ne contreviennent pas aux lois et règlements en vigueur. Les Gouvernements marocain, tchèque et ukrainien ont indiqué qu'il existait dans leurs pays respectivement 11 associations tamazirt, 30 associations civiques et quatre associations tsiganes et 237 sociétés ethnoculturelles.

H. Égalité devant la loi

19. Le Gouvernement marocain a indiqué qu'en vertu de l'article 5 de la Constitution révisée du 4 septembre 1992, tous les Marocains étaient égaux devant la loi, et qu'aucune minorité ne pouvait être soumise à quelque forme de discrimination que ce soit.

I. Mécanismes, procédures et autres mesures visant à défendre et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités

20. Le Gouvernement chypriote a fait savoir qu'il a introduit dans sa législation des dispositions interdisant les actes qui encouragent la discrimination, l'hostilité, la haine et la violence pour des motifs d'ordre ethnique, racial ou religieux. Le Gouvernement espagnol a indiqué qu'il avait inclus dans le code pénal de nouvelles circonstances aggravantes visant les délits commis contre des personnes et des biens pour des motifs racistes, antisémites ou autres liés à l'origine ethnique ou nationale, à l'idéologie, à la religion ou aux convictions de la victime. La République tchèque a indiqué que les programmes des écoles primaires et secondaires comportaient désormais l'enseignement de la démocratie, de la tolérance et des droits de l'homme. La Fédération de Russie élabore actuellement un projet de loi sur l'autonomie nationale et culturelle dans la Fédération, qui vise à garantir aux minorités russes, où qu'elles vivent, leurs droits démocratiques.

J. Engagements pris dans le cadre de traités et d'accords internationaux

21. Récemment, les Gouvernements allemand, chypriote, danois, espagnol et tchèque ont récemment signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, marquant ainsi leur attachement à la protection des minorités nationales en général (pour plus de détails sur les dispositions de la Convention-cadre, voir plus loin la section relative au Conseil de l'Europe). La Fédération de Russie a pour sa part signé plusieurs traités avec d'autres États, par exemple une Déclaration relative aux principes de la coopération avec la République de Hongrie garantissant les droits des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. L'Espagne a adopté une loi d'organisation qui énonce les dispositions à appliquer en vertu du droit interne, dans le cadre de la création du Tribunal international chargé

de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

III. ACTIVITÉS DANS LESQUELLES LES ORGANES ET ORGANISMES
COMPÉTENTS DES NATIONS UNIES ONT TENU DÛMENT COMPTE
DE LA DÉCLARATION DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

A. Commission des droits de l'homme

22. À sa cinquante et unième session, en 1995, la Commission des droits de l'homme a examiné les rapports du Secrétaire général sur la question (A/49/415 et Add.1 et E/CN.4/1995/84). Dans sa résolution 1995/24, la Commission, prenant note avec satisfaction du document de travail établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1), contenant des propositions en vue de la mise au point d'un programme complet de lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, a pris acte de la résolution 49/192 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration. En outre, la Commission a décidé d'accéder à la demande de la Sous-Commission, contenue dans la résolution 1994/4, de créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunira chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, et en particulier afin :

a) D'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) D'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes;

c) De recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

23. Dans sa résolution 1995/31, le Conseil économique et social a autorisé la création de ce groupe de travail.

B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

24. Le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission a tenu sa première session au Palais des Nations, à Genève, du 28 août au 1er septembre 1995. Son rapport sera examiné par la Sous-Commission à sa quarante-huitième session, en 1996.

25. Au paragraphe 2 de sa résolution 1994/4, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à formuler leurs observations sur les recommandations figurant dans l'additif 4 au rapport final de M. Asbjørn Eide sur la manière de faciliter la recherche de solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels se heurtent les minorités (E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.1 à 4), et à les faire parvenir avant la quarante-septième session de la Sous-Commission.

26. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a établi un rapport (E/CN.4/Sub.2/1995/33 et Add.1 et 2), dont la teneur présentait un intérêt direct pour la promotion de la Déclaration. Le rapport examinait ce qui pourrait être fait au niveau national pour promouvoir des accommodements entre les groupes ethniques et prévenir des conflits ethniques, notamment en matière de politique et de pratique éducative, linguistique et culturelle. On y faisait notamment observer que la politique éducative pouvait contribuer dans une grande mesure à inculquer aux jeunes le sens du respect mutuel et de l'identité civique.

27. Le rapport traitait également d'un vaste ensemble de mesures économiques, politiques et sociales ayant un impact considérable sur les relations ethniques. Il y était déclaré que les pays qui pouvaient faire état d'une croissance rapide et générale réussissaient plus facilement, dans l'ensemble, à répondre aux revendications matérielles et aux aspirations de groupes ethniques divers. Cependant, l'accroissement de la prospérité pouvait aussi intensifier la rivalité entre les groupes ethniques ou léser certains d'entre eux. D'un autre côté, les politiques qui se traduisaient par la stagnation économique et le déclin, intensifiant ainsi la pauvreté et l'insécurité, avaient tendance à exacerber les tensions ethniques et à offrir un terrain fertile à ceux qui voulaient exploiter ces tensions. La répartition des ressources, outre l'augmentation ou la diminution de la prospérité, en termes absolus, était un facteur clef dans la montée de l'insatisfaction. Les stratégies qui tendaient à aggraver les inégalités économiques, surtout si celles-ci coïncidaient avec les divisions ethniques, avaient pour effet de marginaliser certains groupes et d'exacerber la discrimination et les tensions ethniques. On a également souligné que les démocraties modernes parvenues à maturité devaient prendre en compte le pluralisme social, dans un contexte participatif et consensuel. Dans un tel système, le gouvernement par la majorité était assorti d'un droit d'accès des groupes minoritaires au processus public de prise de décisions, la structure gouvernementale étant celle d'un gouvernement de coalition; les minorités étaient surreprésentées au sein des institutions de l'État, un pouvoir de veto permettait de protéger les intérêts essentiels des minorités et autres groupes et l'esprit de compromis était la règle. Une conception non monolithique de la population était indispensable si l'on voulait que ce régime puisse offrir des chances équitables aux groupes minoritaires.

C. Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme

28. Le Centre pour les droits de l'homme a continué de prêter son concours à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission et à la Sous-Commission pour ce qui est de promouvoir la Déclaration de manière efficace. Le Centre a également commencé à assurer les services du Groupe de

travail de la Sous-Commission sur les minorités ci-dessus mentionné. Le Centre mène également des recherches et des études dans ce domaine et fournit une assistance au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux pour l'établissement de leurs rapports. En outre, il administre le programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue de la promotion de la Déclaration, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 49/192.

29. En 1994 et de janvier à juillet 1995, le Centre pour les droits de l'homme a effectué des missions d'évaluation des besoins dans un certain nombre de pays – Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, El Salvador, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Kazakstan, Kirghizistan, Moldavie, République-Unie de Tanzanie et Rwanda – afin de jeter les bases d'un programme d'assistance technique pour chacun d'eux. Au cours de leur mission dans les pays du Caucase, au Kazakstan, au Kirghizistan, en Moldavie, en Fédération de Russie et au Rwanda, les représentants du Centre ont tenu des consultations avec des représentants des groupes minoritaires nationaux afin de consigner leurs points de vue et leurs préoccupations et faire en sorte qu'il en soit tenu compte lors de la mise au point du programme du Centre pour ces États. Les membres de la mission ont également eu des entretiens sur les questions des minorités avec le personnel gouvernemental compétent, notamment avec les conseillers des gouvernements qui sont chargés de ces questions. À l'issue de ces missions, le Centre a établi des rapports d'évaluation des besoins pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, qui contiennent des propositions concernant, en particulier, la formation et le renforcement des institutions en vue de garantir la protection et la promotion effectives des droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ce conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment à celles énoncées dans la Déclaration. Le Centre des droits de l'homme a également rédigé un projet de loi sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités en Géorgie et formulé, à l'intention de la Moldavie, des observations et des recommandations touchant un projet de loi sur les droits des minorités.

30. Un séminaire sur la promotion et la protection des droits des minorités en Roumanie s'est tenu à Bucarest, du 17 au 21 octobre 1994. Organisé en coopération avec le Gouvernement roumain, ce séminaire était ouvert aux représentants des minorités nationales du pays, d'organisations non gouvernementales et d'organismes gouvernementaux. Y ont été examinés les droits ethniques et linguistiques ainsi que les droits religieux et culturels des minorités.

31. De juin à décembre 1994, le Centre pour les droits de l'homme a organisé un séminaire et deux ateliers à Bujumbura. Le séminaire et l'un des ateliers visaient essentiellement à fournir aux participants des renseignements sur les méthodes de règlement pacifique des conflits et sur la manière de mettre à profit à cette fin les institutions juridiques, administratives et celles qui s'occupent des droits de l'homme. Ces ateliers s'adressaient tant aux services gouvernementaux concernés qu'à certains groupes de la société, tels que les syndicats, les groupes minoritaires, les organisations non gouvernementales et les partis politiques. Le rôle et les fonctions de l'appareil judiciaire, des institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, des services

administratifs et d'autres mécanismes de règlement des différends y ont également été évoqués. Il convient de rappeler, à cet égard, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/24, a demandé que soient offerts dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, des services d'experts spécialisés, notamment, dans le règlement des différends où des minorités sont en cause.

D. Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

32. Les activités visant à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités constituent une partie intégrante et importante du mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale. Par cette dernière, en effet, l'Assemblée générale a décidé que le Haut Commissaire aux droits de l'homme serait le fonctionnaire des Nations Unies auquel incomberait à titre principal, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et l'a chargé notamment de promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux; de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres institutions appropriées; de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme; d'engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme; et de coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies. L'Assemblée générale a en outre décidé de confier au Haut Commissaire un mandat concernant précisément la protection des minorités. Dans sa résolution 49/192, elle l'a chargé de promouvoir l'application des principes énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cette fin, de maintenir le dialogue ouvert avec les gouvernements intéressés.

33. La protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, est un impératif découlant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que les États avaient l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La Conférence mondiale a également déclaré que ces personnes avaient le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ni quelque discrimination que ce soit.

34. C'est de l'esprit de la Déclaration et Programme d'action de Vienne que s'inspirent les activités du Haut Commissaire relatives aux droits des minorités. Le Haut Commissaire a maintes fois souligné que la coexistence pacifique des minorités, les relations harmonieuses entre communautés et le

respect de l'identité de chaque groupe était un élément très positif de la mosaïque multiethnique et multiculturelle qui constitue notre société mondiale. Chaque individu, chaque groupe et chaque nation s'enrichit de la diversité et peut tirer parti de l'échange d'idées, de témoignages et de points de vue. Toutefois, la coexistence de groupes différents n'est pas toujours pacifique et les problèmes des minorités sont aujourd'hui l'une des grandes sources de conflits internationaux et internes comportant des violations systématiques et parfois massives des droits de l'homme qui ont des répercussions graves sur la paix et la stabilité de la communauté des nations. Dans ce contexte multidimensionnel, la question de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est d'une importance décisive pour les droits de l'homme en général, et pour la bonne intelligence, la tolérance et la solidarité des communautés et des gouvernements.

35. À la quatorzième Conférence régionale des associations européennes pour les Nations Unies (Genève, 7-9 novembre 1994), prenant la parole sur la question des droits des minorités, le Haut Commissaire a souligné que l'État devait être le foyer commun de tous les groupes ethniques, religieux et linguistiques qui résident sur son territoire; que ces groupes devaient jouir d'une égalité de fait et qu'aucun de leurs membres ne devait être un citoyen de deuxième catégorie. Il a également déclaré que, dans les situations où il n'y a pas de conflit déclaré, il existe plusieurs mécanismes et institutions pouvant jouer un rôle préventif grâce à la recherche de solutions constructives. Les organes créés en vertu des conventions internationales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ont tous un rôle important à jouer, rôle qui pourrait d'ailleurs être renforcé conformément à l'esprit de la Déclaration.

36. Le Haut Commissaire souhaite poursuivre son dialogue constructif avec les gouvernements pour favoriser la promotion et l'application de la Déclaration et des autres instruments internationaux; insister pour que soient intégralement respectés les droits des personnes appartenant à des minorités; contribuer à la promotion de l'enseignement des droits de l'homme; dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique pour perfectionner le cadre national de protection des droits des personnes appartenant à des minorités; et réagir rapidement dans les situations d'urgence mettant en cause des minorités. Le Haut Commissaire a qualifié les questions relatives aux minorités de problèmes humains complexes au cours des tournées qu'il a effectuées dans certains pays. Il a exhorté au respect intégral des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités consacrés dans la Déclaration, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux. Enfin, il a engagé les gouvernements à adopter des politiques susceptibles de répondre aux aspirations légitimes de toutes les personnes résidant sur leur territoire et de permettre à chacun de se sentir assuré dans ses droits. Dans les activités du Haut Commissaire concernant le Rwanda, le Burundi et l'ex-Yougoslavie, les problèmes relatifs à la protection des personnes appartenant à des minorités occupent une place prioritaire. Des informations plus complètes sur ces activités figurent dans le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/98). Des informations figureront également dans le rapport dont l'Assemblée générale sera saisie à la session en cours. Lorsqu'il se rend dans

un pays, le Haut Commissaire s'entretient avec des représentants des groupes minoritaires, en plus des personnalités officielles.

37. Le Haut Commissaire cultive ses relations de travail avec les organisations internationales, notamment régionales, qui ont vocation de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités et de résoudre les problèmes qui s'y rapportent. Il prend des mesures pour coordonner l'action commune des organismes et organes des Nations Unies dans ce domaine, sur le plan notamment de la circulation de l'information, de l'échange de données d'expérience et des activités en collaboration. Cette coordination devrait permettre à ces divers partenaires de fonctionner comme un système.

38. Le Haut Commissaire entend renforcer encore l'élément relatif aux minorités des activités du Centre pour les droits de l'homme, notamment le programme de services consultatifs et d'assistance technique; à mettre en place un système d'information relatif à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités dans le système des Nations Unies; à s'intéresser particulièrement à certains aspects de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et à la résolution des conflits concernant des minorités dans le cadre de l'enseignement des droits de l'homme, et notamment la mise en oeuvre des activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme; et à apporter un appui logistique et technique complet au groupe de travail chargé des minorités de la Sous-Commission.

39. Pour le Haut Commissaire, les progrès dans le domaine de la protection des minorités supposent que les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales engagent un effort concerté pour créer une culture ouverte à la compréhension de ce qu'a de précieux une société multiculturelle et multiethnique. La protection des droits des personnes appartenant à des minorités, fondée sur la tolérance et l'acceptation mutuelles, ouvre des perspectives nouvelles d'où sont absentes les catastrophes communes à de nombreuses régions du monde. En étroite coopération avec d'autres organismes et organes des Nations Unies, le Centre pour les droits de l'homme est prêt à définir les activités qui faciliteront la participation sans exclusive des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de leurs sociétés ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leurs pays.

40. Les activités du Haut Commissaire relatives aux minorités s'inscrivent aussi dans le contexte général de la montée de la xénophobie, de l'apparition de nouvelles formes de discrimination raciale et ethnique et d'agressions à l'encontre des travailleurs migrants, des immigrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il a reçu l'assurance que les autorités compétentes étaient résolues à prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer à ces manifestations. On peut donc se féliciter de la déclaration adoptée sur la question par l'Union européenne au Sommet de Corfou en juin 1994.

IV. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

41. L'un des mandats de l'UNESCO est de contribuer à la lutte contre la discrimination dans tous les domaines relevant de sa compétence, y compris la discrimination contre les personnes appartenant à des minorités. Un certain nombre d'instruments normatifs de l'UNESCO concernant les droits culturels couvrent cette question assez complètement et englobent les individus, les régions, les groupes, les peuples, les États-nations et même l'humanité en général. Reconnaisant que les États doivent avant tout créer les conditions et fournir les garanties nécessaires à la mise en oeuvre des droits culturels, non seulement pour éliminer la discrimination, mais aussi pour entreprendre une action corrective, les instruments normatifs de l'UNESCO soulignent également que cette responsabilité doit être partagée avec d'autres acteurs sociaux.

42. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), qui prévoit la protection des droits des minorités et des individus à l'éducation, revêt à cet égard une importance particulière. De même, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978) contient des dispositions visant à promouvoir des pratiques non discriminatoires. Ces instruments, ainsi que la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974), font l'objet d'un suivi sous forme de collecte périodique d'informations relatives à leur application par les États Membres.

43. Il y a lieu aussi de rappeler que, dans sa décision 3.3, prise à sa cent quatrième session (septembre-octobre 1977), le Conseil exécutif de l'UNESCO a établi les procédures d'examen des cas et questions soumis à l'Organisation concernant la violation des droits de l'homme dans ses domaines de compétence.

44. L'UNESCO poursuit ses activités relatives à la protection des droits culturels des personnes appartenant à des minorités, conformément à la décision 4.41 prise par le Conseil exécutif à sa cent quarante-quatrième session, en avril/mai 1994, session au cours de laquelle celui-ci a pris note avec satisfaction des activités de l'Organisation à cet égard.

45. L'UNESCO recueille actuellement des informations sur la législation et les politiques nationales concernant la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, afin d'avoir une idée plus précise de la qualité de la protection assurée aux niveaux national/local. Elle en recueille aussi sur les arrangements bilatéraux relatifs à cette protection. Il pourrait y avoir là matière à de nouvelles réflexions et activités dans ce domaine.

46. L'établissement d'un Manuel sur l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement supérieur est une activité à noter. Ce manuel prévoit un chapitre sur les droits des personnes appartenant à des minorités et devrait contribuer par là à la mise en place d'une action éducative dans ce domaine.

47. Durant la période biennale 1996-1997, l'UNESCO prêtera une attention particulière à la prévention de la discrimination contre les personnes appartenant à des groupes défavorisés et vulnérables, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la culture. En vue de promouvoir l'application de la Convention et de la Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les États Membres recevront un recueil d'exemples de lois, politiques et mesures adoptées par certains pays pour lutter contre la discrimination dans l'éducation, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et des fillettes, des réfugiés, des migrants et des personnes appartenant à des minorités à l'éducation et à la culture.

48. L'UNESCO a contribué à la protection d'un patrimoine commun composé de plusieurs cultures, ainsi qu'à la promotion de l'expression artistique de groupes ou de personnes appartenant à des communautés culturelles différentes. Des projets pilotes destinés à promouvoir les activités culturelles de groupes de population nomades ont été réalisés afin de démontrer que, par ce qu'elles apportent d'originalité et de créativité à leurs sociétés adoptives, ces cultures constituent d'immenses sources de richesse pour l'humanité.

49. L'UNESCO a également apporté une contribution intellectuelle à la demande d'institutions de recherche et de centres multiculturels ou interculturels qui s'occupent de gérer quotidiennement le phénomène d'exclusion sociale engendré par la discrimination culturelle. Un soutien moral et technique a été fourni au lancement et à la coordination de projets relatifs à la convergence religieuse ou culturelle au sein de diverses nations pluriethniques. Certains problèmes clefs ont été identifiés :

- a) Encourager le dialogue entre minorités et gouvernements;
- b) Doter les gouvernements des moyens d'examiner et d'approfondir les recommandations d'Asbjørn Eide et la Déclaration qui les accompagne, y compris leur mise en oeuvre par les organes et organismes des Nations Unies;
- c) Faciliter la promotion effective de la Déclaration et des recommandations d'Asbjørn Eide;
- d) Veiller à ce que les gouvernements (et si possible les minorités) étudient des modèles de bonne pratique, y compris l'internationalisation des normes relatives aux minorités;
- e) Ouvrir un dialogue avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la Déclaration et les recommandations d'Asbjørn Eide;
- f) Intégrer de manière appropriée la question des droits des minorités à tous les mécanismes du système des Nations Unies.

V. ORGANISMES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. Comité des droits de l'homme

50. Le Comité des droits de l'homme a continué de veiller au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a examiné un certain

/...

nombre de rapports soumis par les États parties au Pacte et présenté des observations à leur sujet, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 27. Dans son interprétation de l'application de cet article par les États parties, et dans ses observations, suggestions et recommandations, le Comité s'est référé à l'Observation générale No 23 (50) qu'il a adoptée à sa cinquantième session, le 6 avril 1994. Il a, à sa cinquante-quatrième session, examiné la question des minorités dans le contexte des rapports périodiques, présentés, notamment, par l'Ukraine, la Lettonie, la Tunisie, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique.

51. Dans son dialogue avec les États parties, le Comité a demandé à plusieurs occasions des éclaircissements concernant les mesures prises en ce qui concerne l'application de l'article 27 à la lumière de son Observation générale No 23. Dans certains cas, le Comité a regretté que le nécessaire pour adopter des mesures législatives et autres destinées à donner effet à l'article 27 n'ait pas été fait et que le niveau de protection assuré aux minorités ne soit pas encore conforme aux dispositions du Pacte.

52. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a examiné la communication No 511/1992, Ilmari Länsman et al. c. Finlande, présentée en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs de la communication sont Ilmari Länsman et 47 autres membres de la communauté des éleveurs Muotkatunturi et membres de la communauté locale d'Angeli. Les auteurs de cette communication affirment que l'exploitation d'une carrière sur le flanc du mont Etelä-Riutusvaara et le transport des blocs de pierre à travers le territoire où ils élèvent des rennes porteraient atteinte aux droits que leur reconnaît l'article 27 du Pacte, en particulier celui d'avoir leur propre vie culturelle, qui a traditionnellement été et reste pour l'essentiel fondée sur l'élevage du renne. À la lumière de toutes les informations fournies par les parties et du paragraphe 7 de son Observation générale No 23 sur l'article 27, le Comité a conclu qu'au stade actuel, l'exploitation d'une carrière sur les pentes du mont Riutusvaara ne prive pas les auteurs du droit que leur reconnaît l'article 27 d'avoir leur propre vie culturelle, de sorte qu'il ne constatait aucune violation de l'article 27 ou de toute autre disposition du Pacte.

B. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

53. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne contient aucun article qui concerne spécifiquement la promotion et la protection des droits des minorités, mais le paragraphe 2 de l'article 2 intéresse les groupes ethniques ou raciaux en ce qu'il fait obligation aux États parties d'entreprendre une action corrective en faveur des groupes qui ont souffert de pratiques discriminatoires. Aux termes de cet article, les États doivent prendre des mesures correctives "si les circonstances l'exigent". En ce qui concerne l'applicabilité de cet article dans les cas où le gouvernement intéressé nie l'identité ou l'existence d'un groupe particulier, il semble que la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soit en général d'appliquer de larges critères d'appréciation.

54. À sa quarante-sixième session, en mars 1995, le Comité a examiné la question de la nature du droit des groupes ou minorités ethniques ou religieux à

l'autodétermination. Durant le débat, l'avis a été que les gouvernements devraient, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, se montrer sensibles aux aspirations des groupes ethniques, en particulier à leur droit de vivre dans la dignité, de préserver leur culture, d'avoir une part équitable aux fruits de la croissance nationale et de tenir le rôle qui leur revient dans le gouvernement des pays dont leurs membres sont ressortissants. Dans le cadre constitutionnel propre à chacun, les gouvernements devraient envisager de confier aux groupes ethniques ou linguistiques du pays l'administration des affaires qui intéressent particulièrement la préservation de leur identité. Le Comité a exprimé son opposition à la fragmentation des États et dit toute l'importance qu'il attache à l'adhésion aux principes du droit international concernant la sécession.

55. À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, tenues respectivement en mars et août 1995, le Comité a examiné les rapports périodiques que lui ont présentés les États parties et formulé des observations sur les diverses mesures prises par certains États en vue de promouvoir la tolérance raciale ou ethnique entre les communautés. Il a été fait état de mesures particulières dans les observations finales concernant les rapports périodiques présentés, entre autres États, par le Bélarus, la Croatie, le Guatemala, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Nigéria, la Roumanie, Sri Lanka et les Émirats arabes unis. Le Comité a adopté deux décisions sur le Burundi [6 (46) et 1 (47)], une sur le Rwanda [7 (46)], deux sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée [8 (46) et 3 (47)] et une sur la Bosnie-Herzégovine [2 (47)].

VI. RAPPORTEURS SPÉCIAUX

56. Dans plusieurs cas, des rapporteurs spéciaux nommés par les organes des Nations Unies chargés de protéger les droits de l'homme pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans certaines régions ou pays et sur des points thématiques ont porté leur attention, dans la limite de leur mandat, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ou ont été mis en présence de violations des droits de personnes appartenant à ces minorités.

57. Dans son rapport à la Commission à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/78), M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que de l'intolérance qui y est associée, a fait notamment état des situations faites aux minorités et de la promotion ainsi que de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités en Australie et dans la République fédérative de Yougoslavie. Dans son rapport sur la mission qu'il a menée aux États-Unis d'Amérique (E/CN.4/1995/78/Add.1), le Rapporteur spécial "constate qu'il existe des pesanteurs sociologiques, des obstacles structurels et des résistances individuelles à la naissance d'une société intégrée reposant sur l'égalité des membres de la nation américaine, acceptant d'assumer le pluralisme ethnique et culturel" (par. 112). Dans ses conclusions et recommandations, il soulignait ce qui suit : "Il faudrait tenir compte du fait qu'en aspirant à l'égalité de traitement, les personnes issues de minorités ethniques ne réclament pas des faveurs, mais aspirent à jouir des droits garantis par la Constitution des États-Unis en vertu de leur pleine citoyenneté,

sinon de la légalité de leur statut de résident, dans leur vie quotidienne" (par. 112, rec. 2).

58. Dans son dixième rapport périodique (E/CN.4/1995/57, par. 92 à 97), M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, s'est employé à faire la lumière sur la discrimination dont ferait l'objet la minorité bulgare de Serbie dans les domaines de l'éducation, des médias, et de la survie de leurs propres associations. Il s'est également penché sur la question du traitement dont font l'objet les Croates d'origine serbe. Dans son rapport périodique final (E/CN.4/1996/9), le Rapporteur spécial décrit la situation des minorités vivant dans diverses localités de l'ex-Yougoslavie, mettant spécialement l'accent sur la discrimination exercée contre les minorités dans le domaine de l'éducation. Il note que, selon certaines informations, l'enseignement dans la langue maternelle des minorités serait systématiquement supprimé et que les minorités bulgare, hongroise et croate éprouveraient des difficultés à maintenir un système d'éducation qui soit acceptable à leur propre culture. Le Rapporteur spécial mentionne également que toutes les minorités sont en butte à des actes de discrimination et de violence contre leurs institutions culturelles et religieuses.

59. Dans son rapport (E/CN.4/1995/61), M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a signalé que, dans un certain nombre de cas qui ont été portés à son attention en 1994, les victimes soumises à des menaces de mort ou ayant fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auraient appartenu à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Des cas semblables se seraient produits dans 19 pays.

60. Le Rapporteur spécial pour l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a fait état, dans son rapport (E/CN.4/1995/91), de cas de discrimination dont auraient fait l'objet des minorités religieuses. Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial déplore une fois de plus les graves atteintes qui sont fréquemment portées aux droits de personnes appartenant à des minorités religieuses dans les pays où une religion majoritaire jouit d'un statut officiel ou d'une position prééminente.

VII. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

A. Conseil de l'Europe

61. En application de la déclaration que les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe ont adoptée lors d'une conférence au sommet tenue les 8 et 9 octobre 1993, une convention-cadre précisant les principes que les États contractants s'engageaient à respecter pour assurer la protection des minorités nationales a été rédigée et adoptée par le Comité des ministres le 10 novembre 1994. Ouverte à la signature le 1er février 1995, cette convention-cadre a déjà été signée par les États dont les noms suivent : Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de

/...

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède et Suisse; elle a également été ratifiée par la Roumanie. C'est la première fois qu'un instrument multilatéral juridiquement contraignant est adopté pour protéger les minorités nationales en général. La Convention contient des dispositions portant sur un grand nombre de domaines : non-discrimination; promotion d'une égalité effective; promotion des conditions relatives à la préservation et au développement de la culture et à la préservation de la religion; langue et traditions; libertés de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de culte; accès et recours aux médias; liberté linguistique; éducation; contacts transfrontaliers; coopération internationale et transfrontalière; participation à la vie économique, culturelle et sociale; participation à la vie publique; interdiction de l'assimilation forcée. Le Comité des ministres étudie, avec l'aide d'un comité consultatif, les rapports périodiques soumis par les États parties afin de juger de l'adéquation des mesures prises par ceux-ci pour donner effet aux principes susmentionnés.

62. Le Comité des ministres a également été chargé par la Conférence au sommet de commencer à rédiger le texte d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine culturel, protocole contenant des dispositions garantissant les droits individuels, en particulier ceux des personnes appartenant à une minorité nationale. La rédaction de ce protocole additionnel devrait être achevée pour la fin de 1995.

63. Ces instruments constituent un complément précieux de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette dernière a été ouverte à la signature le 5 novembre 1992 et entrera en vigueur une fois qu'elle aura été ratifiée par cinq États Membres. Au 1er juin 1995, la Finlande, la Hongrie et la Norvège l'avaient ratifiée, et l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Espagne, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas et la Suisse l'avaient signée. La Charte définit les objectifs que les États doivent poursuivre et les principes qu'ils doivent respecter, et propose des mesures concrètes à prendre pour leur donner effet dans les domaines suivants : éducation, tribunaux, administration et services publics, médias, culture et vie économique et sociale.

B. Commission européenne des droits de l'homme

64. Il convient de rappeler que la Convention européenne des droits de l'homme n'énonce pas de droits spécifiques pour les minorités. À cet égard, il est important de faire observer ce qui suit : seul l'article 14 de la Convention fait référence à des "minorités nationales"; le principe de non-discrimination n'est applicable que par référence aux autres articles de la Convention; même si "la langue" constitue un motif de discrimination interdit en vertu de l'article 14, un droit à l'usage d'une langue particulière vis-à-vis des autorités publiques n'est généralement pas garanti; l'article 25 reconnaît "à toute personne", "toute organisation non gouvernementale" et "tout groupe de particuliers" le droit de présenter une requête - dans les deux derniers cas, chaque membre du groupe en question doit être touché par la violation présumée de la Convention; enfin, la possibilité de se plaindre du traitement infligé à une minorité en tant que telle a toutefois été prévue par l'article 24 de la Convention dans le cas d'une affaire interétatique (voir l'affaire

Chypre c. Turquie qui portait notamment sur le traitement réservé à la population chypriote grecque minoritaire du nord de Chypre).

65. En ce qui concerne la jurisprudence relative à la situation particulière des personnes appartenant à des minorités, on peut signaler ce qui suit :

a) Dans une affaire de recensement linguistique en Autriche, dans laquelle le requérant revendiquait son appartenance à la minorité slovène bien que ne parlant pas le slovène, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de la Convention puisque la protection des membres d'une minorité linguistique est limitée au droit de ne pas être victime de discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans la Convention du fait de son appartenance à cette minorité;

b) Dans plusieurs affaires, la Commission a refusé de reconnaître l'existence d'un droit à la "liberté linguistique" qui serait garanti par la Convention. Dans deux affaires concernant l'une l'emploi du slovène et l'autre l'emploi du flamand devant les tribunaux civils, la Commission a conclu que les dispositions relatives à l'usage des langues devant les tribunaux avaient été respectées et que les requérants avaient des avocats bilingues. De même, dans une affaire concernant le refus d'un tribunal pénal français d'entendre des témoins en breton, la Commission a jugé qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 non plus que de l'article 14 de la Convention puisque celle-ci ne garantissait pas aux témoins le droit de s'exprimer dans une langue de leur choix et que ceux-ci n'avaient pas prétendu ne pas pouvoir s'exprimer en français. Dans trois autres affaires, la Commission a estimé que l'existence d'un droit à la "liberté linguistique" ne pouvait être déduite des articles 9 (liberté de pensée et de conscience) ou 10 (liberté d'expression) puisque les requérants n'avaient pas été empêchés "d'exprimer librement leur pensée dans la langue de leur choix". Dans le cas d'élections à des organes législatifs créés sur la base de critères linguistiques, la Commission a considéré que la non-représentation des minorités constituait une infraction à l'article 3 du premier Protocole à la Convention, mais la Cour ne l'a pas suivie, estimant que l'obligation de voter, aux élections parlementaires nationales, pour des candidats appartenant à l'un ou l'autre des groupes linguistiques et au conseil communautaire correspondant ne constituait pas une limitation disproportionnée du droit d'exprimer librement son opinion dans le choix de ses représentants;

c) Dans les domaines qui ne sont pas couverts par les dispositions spéciales, les organes de la Convention ont conclu a contrario que la Convention ne garantissait pas aux citoyens l'emploi d'une langue particulière dans leurs rapports avec l'administration en général, dans les conseils municipaux et les centres d'assistance sociale et pour l'enregistrement d'un parti minoritaire souhaitant participer à des élections;

d) Dans une affaire de discrimination présumée à l'encontre de la minorité lapone en Norvège, la Commission a confirmé que "la Convention ne reconnaissait aucun droit spécifique aux minorités". Elle a fait observer que les plaignants avaient le droit de voter et de se présenter aux élections au Parlement norvégien, mais en soulignant que les Lapons n'avaient pas de représentation assurée en tant que minorité. Dans d'autres affaires relatives

aux Lapons de Norvège, la Commission a reconnu que le mode de vie particulier d'une minorité pouvait, aux termes de l'article 8, bénéficier de la protection de la "vie privée", de la "vie familiale" et "du domicile". La question, en l'occurrence, était de savoir si la construction d'une centrale hydroélectrique constituait une ingérence dans la vie des pêcheurs et des éleveurs de rennes. La Commission a rejeté la plainte déposée par les requérants en vertu de l'article 14 au motif que rien n'indiquait que ceux-ci faisaient l'objet d'un traitement que l'on pouvait juger discriminatoire ni qu'ils avaient été forcés d'abandonner leur mode de vie. Le même principe a été réaffirmé ultérieurement à plusieurs reprises dans des affaires concernant des emplacements de caravanes pour gitans. Dans la plupart des cas, les mesures contestées ont été jugées conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8. Toutefois, dans son rapport du 11 janvier 1995 sur une affaire dans laquelle le Royaume-Uni était impliqué et dont la Cour a été récemment saisie, la Commission a pour la première fois reconnu qu'il y avait eu infraction à la Convention;

e) La Commission a eu également à connaître d'affaires où l'identité culturelle d'un requérant découle de son appartenance à un groupe religieux. Elle les a examinées au cas par cas en se référant au paragraphe 2 de l'article 9, faisant à cet égard une importante distinction selon qu'une pratique particulière est essentielle ou non à la manifestation d'une religion. Tout ce qui se fait sous l'influence d'une religion ou d'une croyance n'est pas considéré comme une pratique aux termes de l'article 9 et ne peut donc bénéficier non plus de la protection de l'article 14. Dans une affaire où le requérant portait plainte au Royaume-Uni contre l'auteur et l'éditeur des Versets sataniques, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas protection des musulmans contre une publication qui blasphémait leur religion et que par conséquent les articles 9 et 14 étaient inapplicables. Cependant, il est possible d'invoquer l'article 14 pour discrimination fondée sur la religion lorsqu'un autre droit énoncé dans la Convention est en cause. Dans une autre affaire, qui mettait en cause l'Autriche dans une affaire de garde d'enfant, la Cour a, invoquant l'article 14 dans ses rapports avec l'article 8, jugé qu'il était discriminatoire de faire une distinction entre les parents sur la base de leur religion, c'est-à-dire des effets que pourrait avoir sur la vie sociale des enfants le fait d'être associés à une minorité religieuse particulière (en l'occurrence, témoins de Jéhovah). La Commission a estimé qu'il était contraire à l'idée de société pluraliste de supposer que les membres d'un groupe minoritaire seront automatiquement condamnés à vivre en marge de la société;

f) En ce qui concerne l'éducation religieuse, la Cour a, dans plusieurs affaires, décidé que les États sont tenus de prévoir des exemptions pour les enfants qui ne pratiquent pas la religion de la majorité. Toutefois, la Commission a considéré que le fait de réglementer l'accès à l'école en fonction de critères linguistiques ne contrevenait pas à l'article 14. Cette opinion s'est trouvée confirmée dans un certain nombre d'affaires ultérieures. La Commission a également estimé que le droit revendiqué par les requérants à ce que "l'empreinte de leur propre personnalité ainsi que celle de la culture dont ils se réclament, figurent au premier rang des éléments conditionnant l'éducation de leurs enfants, afin que la pensée de ceux-ci ne devienne pas étrangère à la leur" sortait du champ d'application des articles 9 et 10;

g) La question de l'obstacle à l'expression d'une culture particulière n'est apparue que rarement dans la jurisprudence de Strasbourg. Dans l'affaire de discrimination présumée contre la minorité slovène d'Autriche pour cause de rejet d'une demande d'exploitation d'une station de radio privée ainsi que d'insuffisance présumée d'émissions par le réseau public, la Commission n'a trouvé aucun élément de discrimination; la Cour n'a pas émis d'opinion sur la question;

h) Plusieurs affaires sur lesquelles la Commission a statué portaient sur la protection spéciale accordée par la législation nationale à certaines minorités et sur ce qui en résultait de restrictions à la liberté d'expression de ceux qui n'en faisaient pas partie. La Commission a estimé que ces restrictions étaient justifiées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Dans l'affaire de remarques diffamatoires proférées à l'encontre de tziganes en Allemagne, la Commission a considéré qu'il n'y avait pas atteinte aux droits de l'individu.

VIII. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

66. Caritas Internationalis s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des groupes minoritaires, soulignant que plusieurs de ses organisations membres s'employaient à aider ces groupes à défendre leur dignité. Le Congrès du monde islamique a déclaré que ses bureaux, répartis dans le monde entier, s'attachaient à sensibiliser l'opinion aux droits des minorités et à demander l'abolition des lois discriminatoires.

IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

67. Compte tenu du petit nombre de réponses reçues par le Centre pour les droits de l'homme et de la faiblesse de leur contenu informatif, il est difficile de tirer des conclusions générales sur les mesures prises par l'ensemble de la communauté internationale pour faire appliquer la Déclaration. Il semble, en particulier, que les réponses ont porté surtout sur les dispositions législatives et constitutionnelles concernant la protection et la promotion des droits des minorités, nombre de gouvernements allant même jusqu'à dresser une liste exhaustive des textes législatifs qui s'y rapportent. Il aurait été plus utile, aux fins du présent rapport, que les gouvernements fournissent des informations concrètes sur les mesures prises pour protéger les minorités, notamment les mesures correctives prises pour donner effet à la Déclaration. Il convient donc de souligner que ce que l'on veut, ce sont des informations sur l'application effective de la Déclaration.

68. Il paraîtrait, de ce fait, indispensable pour l'établissement des futurs rapports sur la question, et comme moyen de dresser un tableau plus exact des mesures prises pour faire appliquer les principes énoncés dans la Déclaration, qu'un plus grand nombre d'États fournissent des informations complètes et pertinentes en réponse à la demande du Secrétaire général.

69. Que les droits des minorités en général, et la manière de les faire respecter en particulier, sont des questions de première importance, en témoigne le fait qu'elles retiennent l'attention et qu'elles font l'objet de propositions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte

contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Ces propositions, en particulier celles que les organisations non gouvernementales ont faites et qui figurent dans le rapport du Secrétaire général présenté à la Sous-Commission à sa quarante-septième session (E/CN.4/Sub.2/1995/33, par. 69 à 74), peuvent être considérées comme de nature à générer de nouvelles mesures concrètes à prendre par les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les gouvernements eux-mêmes en vue d'assurer l'application de la Déclaration.

70. La Commission des droits de l'homme et ultérieurement le Conseil économique et social ont autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un groupe de travail des minorités, dont le mandat a été présenté plus haut. Il faut souhaiter que le groupe de travail servira de cadre véritable à l'instauration d'un dialogue et d'une compréhension mutuelle entre les gouvernements et les minorités et que des solutions pourront être trouvées aux problèmes des minorités.

71. Comme l'a souligné le Haut Commissaire aux droits de l'homme à propos du rôle de l'Organisation des Nations Unies, dans les situations où il n'y a pas de conflit déclaré, les organismes créés en vertu des conventions internationales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme ont tous un rôle important à jouer, rôle qui pourrait en fait être renforcé dans l'esprit de la Déclaration. Le rôle du Haut Commissaire est particulièrement important pour la création de réseaux de coopération avec les organismes régionaux et internationaux dans le domaine de la protection des minorités.

72. Le Haut Commissaire continuera, dans son dialogue permanent avec tous les gouvernements, à prêter une attention particulière aux questions des minorités. Il poursuivra la mission qui lui a été confiée, qui est de fournir, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et autres institutions appropriées, assistance technique et services consultatifs ainsi que de promouvoir l'organisation d'activités d'information et d'éducation sur les questions qui concernent les minorités.

73. L'UNESCO a décrit toute la gamme d'activités qu'elle entreprend en faveur de la protection des minorités, surtout dans le domaine culturel, activités qui servent à faire avancer la réflexion et l'action. Elle a recommandé, en particulier, d'encourager le dialogue entre les minorités et les gouvernements, de diffuser le plus largement possible les recommandations contenues dans le rapport de M. Asbjørn Eide et le texte de la Déclaration et d'intégrer aux procédures et mécanismes de l'ONU toutes les questions relatives aux minorités.

74. En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il est important de souligner que les pays devraient continuer à inclure dans leurs rapports périodiques les mesures qu'ils ont prises en vue de protéger et de promouvoir les droits des minorités, en se référant notamment à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'observation générale No 23 adoptée par le Comité des droits de l'homme concernant cet article, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

75. Les informations communiquées par les rapporteurs spéciaux montrent que les groupes minoritaires sont dans une situation vulnérable et qu'il est urgent que tous les organismes des Nations Unies concentrent leur attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur la façon dont ces groupes sont traités.

76. Il faudrait continuer à encourager la coordination des activités des organes et organismes des Nations Unies et la financer comme il convient ainsi que l'a recommandé au Secrétaire général la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Compte tenu des recommandations formulées à la Conférence, les hauts fonctionnaires des institutions spécialisées et des organes compétents des Nations Unies devraient, lors de leurs réunions annuelles, évaluer l'incidence de leurs stratégies et de leurs politiques sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et il serait souhaitable et approprié qu'ils envisagent une coordination entre ceux de leurs programmes qui visent à promouvoir et protéger les droits des minorités. Il faudrait encourager ces organes et organismes, et en particulier l'OIT, le HCR, l'UNESCO et l'UNICEF, à fournir régulièrement des informations sur ce sujet.

77. Les activités du Conseil de l'Europe complètent à merveille, au niveau régional, celles de l'ONU dans le domaine de la protection des minorités. Il faudrait que d'autres organisations régionales adoptent des arrangements régionaux de cette nature étant donné que, dans certains cas, une approche régionale est plus appropriée pour la solution des problèmes des minorités. Une coopération permanente entre l'ONU et les organisations régionales est d'une importance particulière pour la protection des minorités.

78. Un plus grand nombre d'organisations non gouvernementales pourraient fournir des informations sur celles de leurs activités qui contribuent à l'application de la Déclaration, et soutenir les efforts déployés aux niveaux international et national pour assurer la protection effective de minorités, qu'elles soient ou non couvertes par des instruments de l'ONU.
